

N<sup>o</sup> 146. — DÉCISION du 8 août 1867 nommant une commission chargée d'apurer les comptes des caisses indigènes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 15 juin 1859 réglant le service des caisses indigènes,

DÉCIDONS :

Une commission, composée de :

MM. NESTY, Ordonnateur, *président* ;  
FOURNIER L'ÉFANG, chef du bureau des fonds ;  
MÉRY, lieutenant d'artillerie ;  
ARIIPAEA, chef du district de Pare ;  
TAAMATO, juge de la haute-cour tahitienne,

est chargée de procéder à l'apurement des comptes généraux des recettes et dépenses des caisses indigènes pour les Exercices échus 1864, 1865 et 1866.

Papeete, le 8<sup>e</sup> août 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

N<sup>o</sup> 147. — ORDONNANCE du 5 septembre 1867 autorisant la cheffesse Teriifaatau à échanger les terres de chefferie d'Atimaono.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les demandes faites par Teriifaatau, cheffesse d'Atimaono, et M. W. Stewart, gérant de la compagnie Soarès, tendant à obtenir l'autorisation d'échanger les terrains de chefferie de ce district compris entre les rivières Tahaaru et Vaitoatoa contre des terrains situés dans le district de Papara, en dehors des limites précitées ;

Vu les précédents,

DÉCIDONS :

La cheffesse Teriifaatau est autorisée à échanger les terres de chefferie d'Atimaono sises entre les rivières Tahaaru et Vaitoatoa contre des terrains formant une superficie équivalente et situés dans le district de Papara, hors desdites limites.

Cet échange se fera par titres réguliers, et il en sera fait mention sur le registre des terres d'apanage par les soins de M. le directeur des affaires indigènes.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1867.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.